

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4045-2018

ÉTAPE 3 (Tarifs et conditions)

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)  
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

---

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT CREE,  
constitué de :

LA PREMIÈRE NATION CRIE DE  
WASWANIPI et  
LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT  
TAWICH, une entité entièrement propriété de  
la Première Nation Crie de Wemindji par une  
société de gestion

Intervenantes

---

**RECOMMANDATIONS SUR LE TEXTE DE TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ POUR  
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Avec la collaboration de  
Monsieur Sam Gull, Représentant des Intervenantes et Analyste  
Monsieur Jean Schiettekatte, Analyste

Préparée pour:  
Le Regroupement CREE, constitué de  
La Première Nation crie de Waswanipi et de  
La Corporation de développement Tawich (Wemindji)

Le 30 août 2018

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE - L'INTERVENTION DU REGROUPEMENT CREE .....	4
2.	UN ABONNEMENT DISTINCT DES AUTRES ABONNEMENTS DU MÊME CLIENT .....	6
3.	L'APPEL DE PROPOSITIONS DOIT-IL DEMEURER À 300 MW ? RÉPONSE : OUI.....	8
4.	LES CLIENTS DE HQD QUI SONT DES RÉSEAUX MUNICIPAUX DOIVENT-ILS ÊTRE INCLUS ? RÉPONSE : OUI.....	9
5.	QUEL EST LE DEGRÉ REQUIS DE PRÉCISION DES TARIFS ET CONDITIONS PAR RAPPORT AU DOCUMENT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS ? RÉPONSE : UN DEGRÉ DE PRÉCISION ÉLEVÉ.....	11
6.	LES ENJEUX DU CALCUL DES BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX À L'ÉTAPE 2.....	12
7.	LES ENJEUX DU CALCUL DES BÉNÉFICES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉTAPE 2.....	14
8.	LES ENJEUX DU CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU (ASSUMABLES OU PAYABLES PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT).....	16
9.	LES ENJEUX DU CALCUL DU REVENU D'HYDRO-QUÉBEC À L'ÉTAPE 3.....	17
10.	LES ENJEUX DU PROCESSUS D'ACCEPTATION FINALE, SES AVIS ET SES DÉLAIS .....	20
11.	LES ENJEUX DE TRANSPARENCE .....	22
12.	LA CLARTÉ DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE SE RENSEIGNER GRATUITEMENT AUPRÈS DU SERVICE À LA CLIENTÈLE .....	23
13.	CONCLUSION .....	25

**RECOMMANDATIONS SUR LE TEXTE DE TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ POUR  
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Avec la collaboration de  
Monsieur Sam Gull, Représentant des Intervenantes et Analyste  
Monsieur Jean Schiettekatte, Analyste

Préparée pour:  
Le Regroupement CREE, constitué de  
La Première Nation crie de Waswanipi et de  
La Corporation de développement Tawich (Wemindji)

Le 30 août 2018

La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4045-2018, d'une demande d'Hydro-Québec Distribution, visant la fixation des tarifs et conditions du service d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

L'Étape 1 de ce dossier visait la fixation de tarifs et conditions provisoires, consistant essentiellement en un moratoire et un tarif dissuasif.

L'Étape 2 de ce dossier a permis à la Régie de rejeter la proposition d'Hydro-Québec d'un encan tarifaire et à plutôt établir les principes qui serviront à fixer les tarifs et conditions permanents à l'Étape 3 du dossier. Cette Étape 2 a abouti à la [Décision finale D-2019-052](#) du 29 avril 2019.

Par la suite, l'Étape 3 du présent dossier s'est amorcée, ayant pour objet (tel qu'annoncé dans les avis publics et décisions procédurales) de fixer les tarifs et conditions permanents du service d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc. Bien que l'Appel de propositions d'Hydro-Québec Distribution pour sélectionner les futurs abonnés à ce service ait déjà été lancé, Hydro-Québec Distribution a plaidé avec justesse, lors de l'audience des 20-21 août 2019, que la fixation, à brève échéance, de ces tarifs et conditions par la Régie constituait un prérequis essentiel pour que cet appel de propositions puisse se poursuivre. À défaut, Hydro-Québec Distribution envisagerait même d'annuler cet appel de propositions (mais le Regroupement CREE a seulement demandé, en un tel cas, de le suspendre). C'est donc dans ce cadre que la Régie de l'énergie est saisie d'une demande par Hydro-Québec Distribution pour la fixation de la version la plus récente de sa proposition pour ces tarifs et conditions ([Pièce B-0141, HQD-4, doc. 1.1, vr 2019 07 24](#)).

La présente constitue les recommandations du Regroupement CREE sur cette proposition.

## 1. PRÉAMBULE - L'INTERVENTION DU REGROUPEMENT CREE

Le Regroupement CREE a logé, au présent dossier, une intervention centrée sur l'intérêt public.

Conformément à la décision [D-2018-116](#), parag. 50, l'intervention du Regroupement CREE a **notamment intégré** celle qui avait été initialement envisagée par les intervenantes environnementales l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, et dont deux des témoins étaient communs. Voir notamment les affidavits [C-SÉ-AQLPA-0004](#) et [D-0104](#) de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ainsi que les affidavits [C-SÉ-AQLPA-0003](#) et [D-0089](#) de Monsieur Jean Schiettekatte et l'affidavit [D-0088](#) de Monsieur Sam Gull et notre [mémoire C-CREE-0016](#) :

- Nous avons ainsi été les premiers intervenants à proposer que les projets cryptographiques soient ceux occasionnant **le moins d'impacts sur le réseau**, étant desservis par les **postes de transformation ayant la plus grande capacité inutilisée disponible et requérant le moins de besoins en puissance**. D'ailleurs, tout le chapitre 7.6 (comportant 11 pages, des pages 82 à 92) du [mémoire C-CREE-0016](#) du Regroupement CREE est ainsi consacré au **critère de localisation et à l'impact de la localisation sur le réseau et aux coûts de raccordement**.
- Nous avons aussi été les premiers intervenants à requérir des conditions quant à la **solidité financière** (et même technologique) et l'**acceptation sociale** des candidats et leur **intégration à l'économie communautaire** (notamment par la **recupération de chaleur**), afin d'éviter les « *fly by night* » laissant des « *éléphants blancs* » derrière eux. Nos propositions n'ont été que partiellement retenues par la Régie dans sa [décision D-2019-052](#). Mais nous sommes heureux de constater qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) propose désormais, dans son document d'appel d'offres, de nouvelles conditions allant dans le même sens de la **solidité financière**, et que nous proposons de codifier au texte des tarifs et conditions.

Si nous exprimons les précisions ci-dessus, c'est afin d'éviter toute erreur d'interprétation par la Régie quant à la portée de l'intervention du Regroupement CREE.

En effet, dans la [décision sur les frais D-2019-067](#), nous avons été fort surpris de lire que, de tous les intervenants au dossier, le présent Regroupement avait été le seul qualifié par le Tribunal comme ayant une portion de son intervention qui « *porte sur la promotion des projets commerciaux au sein de sa communauté* », ce que la Régie a invoqué afin de ne lui accorder que 53 % de ses frais demandés. Ni Bitfarms, ni l'AREQ, ni la Ville de Baie-Comeau, ni CETAC, ni Floxis, ni Vogogo n'ont subi quelque coupure de frais que ce soit parmi leurs frais

admissibles ni ne se sont fait reprocher d'avoir « *une portion de leur intervention qui porte sur la promotion des projets commerciaux* ». De plus, quatre d'entre eux ont demandé et obtenu des frais d'un montant supérieur à ceux du Regroupement CREE, y compris ceux n'ayant pas ou peu participé à l'Étape 1.

Notre surprise à la lecture de la différence de traitement par la Régie des frais de l'intervention d'intérêt public du Regroupement CREE par rapport aux frais de ces autres interventions était tellement grande que nous nous étions demandés s'il n'y a pas eu erreur cléricale de la part du Tribunal.

Certes, le Regroupement CREE a bel et bien un projet cryptographique, mais l'on doit aussi considérer que ce Regroupement **est constitué d'entités publiques et parapubliques** (et non privées), et que ce projet bénéficie d'un entier **support et acceptation sociale, devant servir à l'amélioration économique, sociale et environnementale de ses communautés historiquement défavorisées, en leur apportant emplois, revenus et aussi sécurité alimentaire à prix abordable par la récupération de chaleur à des fins agro-alimentaires.**

Les présentes représentations du Regroupement CREE visent à assurer l'intégrité du processus de sélection des clients cryptographiques d'une manière qui soit **dans l'intérêt public**, qui soit **cohérente**, qui soit **équitable**, qui soit **connue de tous**, et d'une manière qui permette à la Régie de statuer sur les tarifs et conditions applicables (dont les nouvelles conditions monétaires et autres conditions proposées par HQD dans son document d'appel de propositions) d'une manière qui soit conforme aux principes réglementaires reconnus, dont ceux de **l'article 5 de la Loi et en conformité avec le droit.**

Les présentes recommandations sur le texte des tarifs et conditions du service d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc sont formulées dans cette perspective.

## 2. UN ABONNEMENT DISTINCT DES AUTRES ABONNEMENTS DU MÊME CLIENT

**Recommandation 2.1 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de codifier aux Tarifs et conditions le principe selon lequel tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc doit faire l'objet d'un **abonnement distinct des autres abonnements du même client**. De plus, il y aurait un abonnement distinct pour **chaque site** d'usage cryptographique.

**Recommandation 2.2 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de codifier aux Tarifs et conditions que les clients qui ont un **usage cryptographique déjà existant** combiné à d'autres usages dans leur abonnement actuel verraient cet usage converti à abonnement distinct (qui serait en service non ferme), automatiquement à compter d'une certaine date (que nous proposons d'établir au 1<sup>er</sup> octobre 2019).

**Recommandation 2.3 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de codifier toutefois aux Tarifs et conditions une obligation aux obligations d'abonnement distinct et de service non ferme lorsque l'usage cryptographique est effectué dans un **« centre de données »** comme cela est déjà souvent le cas et comme cela continuera d'être le cas à l'avenir. Hydro-Québec Distribution tente en effet, à juste titre, d'attirer au Québec de grands joueurs informatiques internationaux pour y établir des centres de données effectuant notamment du calcul cryptographique (voire même créant une nouvelle cryptomonnaie comme un des joueurs GAFAM l'envisage). Pour ces grands joueurs, HQD publicise la stabilité de son tarif donc son service ferme et même la disponibilité du tarif de développement économique. Un « centre de données » se définit comme « un site physique regroupant des installations informatiques (calculateurs, serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs, etc.) chargées principalement de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou via un accès Internet. Ils ont une caractéristique de redondance des services dont l'alimentation électrique ».

### Argumentation :

Le caractère séparé de l'abonnement pour usage cryptographique, tant pour les nouveaux clients que pour ceux déjà existants, nous semble essentiel afin de pouvoir appliquer correctement les règles du service non ferme.

De plus, en ayant un abonnement distinct pour chaque site (et donc une soumission distincte pour chaque site), l'on s'assure que les projets retenus seront ceux qui (par les critères de sélection de l'étape 2 du processus d'appel de propositions) seront les mieux intégrés aux communautés, en fournissant le maximum de bénéfices environnementaux (par la récupération de chaleur) et de bénéfices de développement économique (par les investissements et les emplois). Ainsi on évite qu'un promoteur puisse cumuler sur un même abonnement et au sein d'une même soumission, à la fois un projet bien intégré tel que susdit et un autre projet sur un

autre site qui bénéficierait des « *points* » du premier projet sans fournir lui-même de bénéfices environnementaux et de développement économique. En obligeant chaque site à faire l'objet d'un abonnement et d'une soumission distincte, on évite ainsi le risque de tels « *éléphants blancs* ».

**3. L'APPEL DE PROPOSITIONS DOIT-IL DEMEURER À 300 MW ? RÉPONSE : OUI**

La [Décision D-2019-052](#) rendue au présent dossier a fixé à 300 MW le volume du présent appel de propositions.

**Recommandation 3.1** : Le Regroupement CREE recommande à la Régie de maintenir ce **seuil de 300 MW inchangé** (tel que codifié à la présente proposition de Tarifs et conditions).

Ainsi, même si la participation des réseaux municipaux devait être exclue (ce que nous ne souhaitons pas, tel qu'indiqué au chapitre 4 ci-après), le présent appel de propositions devrait être maintenu à 300 MW, quitte à ce qu'Hydro-Québec lance éventuellement un second appel de propositions ultérieurement pour des réseaux pour un volume que la Régie déterminera.

Inversement, si (comme nous le souhaitons), les réseaux municipaux participent au présent appel de propositions, son volume ne devrait pas être haussé pour autant d'un volume équivalent à ce qui aurait fait l'objet d'un appel de propositions séparé (par exemple 50 MW).

**Argumentation :**

Si nous proposons de maintenir à 300 MW le volume du présent appel de propositions, c'est en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un « *premier* » appel de propositions. L'établissement de ce seuil de 300 MW n'est pas le fruit d'une science exacte, mais résulte d'un jugement sur ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Il sera toujours loisible à la Régie (à la suite des leçons qui résulteront de ce premier exercice) de permettre de lancer éventuellement un second appel de propositions si les circonstances s'y prêtent et selon le volume et les modalités qu'elle déterminera alors. Il pourrait alors s'agir a) soit d'un appel de propositions ouvert à tous, b) soit d'un appel ouvert aux communautés autochtones (pour 80 MW [Pièce A-0039, n.s. le 11 octobre 2018](#), page 94 lignes 13-14 et page 94 lignes 10-11 et page 135 lignes 1-4 et page 138 lignes 14-16), c) soit d'un appel ouvert aux réseaux municipaux par exemple pour 50 MW, d) soit de toute autre combinaison de ces possibilités.



**4. LES CLIENTS DE HQD QUI SONT DES RÉSEAUX MUNICIPAUX DOIVENT-ILS ÊTRE INCLUS ?**  
**RÉPONSE : OUI**

Suite aux représentations de l'AREQ qui semblaient annoncer une contestation de sa part quant à la juridiction de la Régie pour fixer les conditions de participation des réseaux municipaux à l'appel de propositions, HQD semble avoir initialement prévu d'exclure ces réseaux de la participation à cet appel de propositions, afin de permettre à la question de juridiction d'être débattue plus tard, à la suite de quoi la possibilité existerait de lancer un second appel de propositions réservé à ces réseaux.

Mais en audience en août 2019, l'AREQ a précisé qu'elle ne souhaitait pas que sa participation soit reportée à plus tard. Bref, elle souhaitait pouvoir continuer de participer au présent appel de propositions. (En résumé, l'AREQ a indiqué vouloir soulever la question juridictionnelle uniquement quant au droit de HQD de rendre non ferme la part cryptographique déjà existante de l'abonnement déjà existant de chacun de ces réseaux municipaux à titre de clients d'Hydro-Québec Distribution).

Dans les circonstances, il nous semble donc juste et équitable que les réseaux municipaux puissent continuer de participer au présent appel de propositions.

**Recommandation 4.1 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie que les Tarifs et conditions codifient le fait que **les réseaux municipaux, à titre de clients d'Hydro-Québec Distribution**, puissent continuer de participer au présent appel de propositions.

**Argumentation :**

Comme Hydro-Québec Distribution l'a correctement exprimé, longuement, à l'audience d'août 2019, ce ne seraient pas les clients des réseaux municipaux (les « sous-clients ») qui participeraient à l'appel de propositions, mais bien les réseaux municipaux eux-mêmes.

Le texte de la version la plus récente de la proposition de tarifs et conditions ([Pièce B-0141, HQD-4.doc. 1.1, vr 2019 07 24](#)) est d'ailleurs déjà tout à fait adapté à s'appliquer aux 10 clients de HQD qui sont des réseaux municipaux. En effet, les articles 1 à 8 de ce texte de même que son Annexe 1 s'appliquent déjà à tout « *client* », donc incluant ces 10 clients municipaux. Seuls de légers ajustements de textes seraient requis, selon nous, pour tenir compte de quelques particularités de ces 10 clients : **Recommandation 4.2 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie que les Tarifs et conditions codifient le fait que tout réseau municipal qui soumissionne à l'appel de propositions, devra notamment fournir à HQD **la description du projet et du site du sous-client et l'engagement solidaire du sous-client** à assumer envers HQD les mêmes garanties que le réseau municipal pour couvrir tous les engagements de consommation, engagements environnementaux et engagements de développement économique.

Notre recommandation, au chapitre 2 du présent mémoire, que tout usage cryptographique (sur chaque site) fasse l'objet d'un abonnement distinct, permettra de bien gérer les abonnements pour usage cryptographique de ces 10 clients municipaux, et de s'assurer que le service y soit non ferme. Il en est de même de notre proposition pour que les usages cryptographiques déjà existants au sein d'abonnements déjà existants deviennent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, des abonnements distincts en service non ferme. Cela permet d'écarter tous les enjeux juridiques que l'AREQ aurait pu poser.

Autant pour les usages cryptographiques déjà existants que pour ceux qui résulteront de l'appel de propositions, il appartiendra à chaque réseau municipal de fixer ses propres tarifs et conditions de service et de conclure les contrats appropriés avec ses propres clients (les « sous-clients ») afin de s'assurer que ceux-ci respectent les engagements de service non ferme, garanties financières, engagements de consommation, engagements environnementaux et engagements de développement économique que le réseau municipal aura lui-même pris à l'égard d'Hydro-Québec Distribution. La Régie de l'énergie n'a aucune juridiction pour fixer ces contrats et tarifs et conditions internes aux réseaux municipaux; tout au plus pourra-t-elle sur des plaintes en cas de non-respect de ceux-ci.

Il appartiendra également à chaque réseau municipal de se doter de règles internes visant à assurer sa neutralité lorsqu'elle soumissionne auprès d'Hydro-Québec pour plusieurs projets provenant de sous-clients différents en compétition l'un avec l'autre. Chaque réseau municipal se dotera probablement aussi de règles internes assurant la confidentialité des renseignements qu'elle reçoit de plusieurs de ses clients qui sont en compétition l'un avec l'autre. Dans tous ces cas, ce ne sera pas la Régie de l'énergie qui fixera de telles conditions; tout au plus pourra-t-elle (dans certains cas) statuer sur des plaintes entre un client et un réseau municipal.

5. **QUEL EST LE DEGRÉ REQUIS DE PRÉCISION DES TARIFS ET CONDITIONS PAR RAPPORT AU DOCUMENT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS ? RÉPONSE : UN DEGRÉ DE PRÉCISION ÉLEVÉ**

L'appel de propositions pour déterminer les futurs abonnés cryptographiques d'Hydro-Québec Distribution est, juridiquement, de nature complètement différente d'un appel d'offres pour approvisionnement postpatrimonial.

En effet dans un appel d'offres pour approvisionnement postpatrimonial, la Régie laisse une grande latitude à Hydro-Québec Distribution dans la rédaction de son document d'appel d'offres et la précision de ses modalités.

Cette même latitude d'existe pas dans un appel de propositions pour déterminer les futurs abonnés cryptographiques. En effet, cet appel de propositions constitue, juridiquement, un sous-ensemble des Tarifs et conditions, plus particulièrement un sous-ensemble des conditions de service quant au processus d'abonnement d'un client. En temps normal, tout client qui désire s'abonner est sujet à une procédure fort simple et sera toujours accepté. Dans le cas d'un client cryptographique, le processus d'abonnement sera un pu plus complexe, en vertu du présent dossier, et le client n'est pas certain d'être accepté.

Les tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution doivent donc décrire de manière très précise ce que le client doit faire pour participer à ce processus, de même que ce qui déterminera s'il sera accepté ou non.

Ce n'est donc pas dans le document d'appel de propositions d'Hydro-Québec Distribution (ni dans ses réponses aux demandes de renseignements auprès de la Régie) que HQD doit imaginer les diverses règles de calcul, délais et avis auxquels le client devra se soumettre et qui affecteront le résultat de la sélection et donc contribueront à déterminer lesquelles des soumissions seront gagnantes ou perdantes.

C'est dans les Tarifs et conditions que tous ces aspects doivent être écrits et approuvés par la Régie.

**Recommandation 5.1 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie d'accepter le principe selon lequel **c'est dans les Tarifs et conditions** que doivent se trouver les diverses règles de calcul, délais et avis auxquels le client devra se soumettre et qui affecteront le résultat de la sélection et donc contribueront à déterminer lesquelles des soumissions seront gagnantes ou perdantes.

## 6. LES ENJEUX DU CALCUL DES BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX À L'ÉTAPE 2

Pour les motifs énoncés au chapitre 5 du présent mémoire, loge les recommandations suivantes.

**Recommandation 6.1 :** Le Regroupement CREE recommande que, les Tarifs et conditions précisent que, dans le calcul des bénéfices environnementaux à l'étape 2 de l'appel de propositions, la « **consommation électrique totale** » est uniquement celle de l'abonnement pour l'usage cryptographique. (Note : sinon, cela n'aurait aucun sens, puisque, par exemple un producteur agricole récupérant la chaleur cryptographique peut aussi avoir une grande quantité d'autres activités (éclairage, moteurs, etc.) sur son même compte n'ayant aucun rapport avec la récupération de chaleur). Hydro-Québec Distribution est en accord sur le fond avec cette recommandation ([B-0165, HQD-8, Doc. 4](#), réponse 2.1.5).

**Recommandation 6.2 :** Le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent, dans le calcul des bénéfices environnementaux à l'étape 2 de l'appel de propositions, comment est établie la « **consommation électrique évitée** ». Hydro-Québec Distribution affirme avec justesse qu'il y a plusieurs usages de récupération de chaleur ([B-0165, HQD-8, Doc. 4](#), réponse 2.1.4), mais elle ne propose pas à la Régie de fixer la méthode de calcul. Elle se contente de référer au tableau 4.2 de l'« Annexe 4 – Formule 2 de soumission », qu'elle ne propose pas à la Régie d'adopter et qui comporte une **erreur méthodologique majeure**. En effet, la formule de calcul d'économie de la colonne E de ce tableau devrait être plutôt modifiée par  $D / B$  plutôt que  $D / A$  (ce qui serait complètement illogique et préjudiciable). Ainsi, supposons par exemple qu'un candidat combine dans ce même tableau deux types de système de récupération d'énergie avec des efficacités différentes. Le Distributeur nous propose de simplement faire la somme de ces deux économies en kWhth dans la colonne B. Il obtiendra alors un résultat net à la colonne D d'énergie économisée en kWhth. Mais il n'est pas logique que ce chiffre puisse se retrouver en kWhel à la colonne D ou/et E, si, comme dans ce cas dont nous parlons d'additionner des systèmes avec des efficacités différentes. Par exemple, si le premier usage est un système de chauffe à l'air (efficacité de conversion kWhel @ kWhth de 50%) et le deuxième est un système de 100 kWhel utilisé pour chauffer de l'eau (efficacité de conversion kWhel @ kWhth de 75%), les kWhel nets obtenus par les deux processus ne seront pas les mêmes. Quel ratio serait donc alors utilisé pour convertir la colonne D en kWhth pour utiliser dans la colonne E en kWhel afin de calculer le % ? C'est pourquoi **nous proposons que la formule de calcul d'économie de la colonne E de ce tableau soit modifiée par  $D / B$  plutôt que  $D / A$ .**

**Recommandation 6.3 :** Le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent, dans le calcul des bénéfices environnementaux à l'étape 2 de l'appel de propositions, l'élément suivant quant à la « **consommation électrique évitée** ». Le tableau 4.2 ne tient en effet pas compte des particularités géographiques et de température du site. Le

calcul qui sera réalisée risque donc d'être assez différent d'une année et région à l'autre dans le cas d'un système de chauffage car plus ou moins de chaleur sera utilisée une année à l'autre. Ainsi, une disponibilité C2 plus grande (qui permettrait plus grande contribution durant les années froides et permettant ainsi de contribuer à réduire la pointe de chauffage) sera donc pénalisante selon la formule proposée par le Distributeur. Les systèmes de récupérations seront installés seulement pour rencontrer le 15% sur une année typique chaude vs une année typique froide. **L'utilisation dans le tableau 4.2 d'une référence à un calcul de degré jour pour une année typique aurait été souhaitable pour corriger cette situation.**

## 7. LES ENJEUX DU CALCUL DES BÉNÉFICES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉTAPE 2

**Recommandation 7.1 :** Pour les motifs énoncés au chapitre 5 du présent mémoire, le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent que le calcul des bénéfices de développement économique à l'étape 2 de l'appel de propositions s'effectue comme suit :

- Le critère du Nombre d'emplois directs au Québec par MW **inclut à la fois le nombre d'emplois directs de l'usage cryptographique et de l'usage de récupération de chaleur** (par exemple si cet usage de récupération de chaleur n'aurait pas eu d'existence seule sans accompagner l'usage cryptographique).
- Il en serait de même quant au critère de la Masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW.
- Il en serait de même quant au critère des Investissements au Québec par MW.
- Comme on le sait, dans les territoires de certaines Premières Nations, les citoyens, dans certains cas, sont exemptés de TPS et TVQ et ne paient pas d'impôt en plus d'être exemptés de certaines autres déductions à la source sur les salaires. Ainsi, pour un salaire donné, le revenu net réel d'un employé « après impôt » est supérieur à ce que serait le revenu net réel « après impôt » d'un autre employé qui recevrait le même salaire. Par conséquent, si le salaire versé est inférieur, le revenu net réel de l'employé « après impôt » dans une telle Première Nation sera identique à celui d'un autre employé recevant un salaire supérieur hors d'une telle Première Nation. Ceci étant dit, nous savons qu'Hydro-Québec a une politique interne antidiscrimination en plus d'être sujet à des obligations législatives à ce sujet. Vu ce qui précède, nous recommandons de spécifier que le critère Masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW doit se lire « **Masse salariale totale des emplois directs au Québec APRÈS DÉDUCTIONS À LA SOURCE par MW** ». En neutralisant ainsi les déductions à la source, ceci aurait pour avantage d'éviter une discrimination systématique qui défavoriserait les salaires qui ne comportent aucune déduction à la source.
- Pour les mêmes raisons, le critère Investissements au Québec par MW devrait se lire « Investissements au Québec **SANS INCLURE LES TAXES DE VENTE ET SANS INCLURE L'IMPÔT PAYABLE PAR LES FOURNISSEURS**, par MW ». En neutralisant ainsi la TPS-TVQ et les impôts, ceci aurait pour avantage d'éviter une discrimination systématique qui défavoriserait les investissements pour lesquels les fournisseurs sont exemptés de TPS-TVQ ou d'impôt.
- Aux fins du critère sur le nombre d'employés et leur masse salariale, il y ait **équivalence si ce sont des contractants qui sont utilisés** (et donc en appliquant

aussi la même règle anti-discriminatoire susdite, en neutralisant la TPS-TVQ et les impôts).

- Le coût d'investissement inclurait les **infrastructures routières, de communications et les bâtiments connexes ou de service, incluant aussi les coûts d'ajouts aux réseaux de distribution et transport** (incluant tout raccordement) réalisés ou payables par le soumissionnaire. (Les informations fournies au document d'appel d'offres et aux réponses aux DDR par HD sont contradictoires sur toutes ces questions. L'appel de propositions n'est tout simplement pas gérable sans des précisions à ce sujet).
- Afin d'éviter une discrimination systémique contre les **communautés nordiques isolées**, il devrait tenu compte des coûts d'opération plus élevés dans de telles communautés (voir Plan Nord) ainsi que de l'impact communautaire plus élevé de chaque emploi crée. Ainsi, par exemple, l'Annexe 1 devrait spécifier qu'une pondération sera appliquée aux critères de développement économique afin d'éviter discrimination systémique contre les communautés nordiques isolées.
- Les investissements et la masse salariale et le nombre d'emplois seraient ceux de **toute la période de 5 ans**.

**8. LES ENJEUX DU CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU (ASSUMABLES OU PAYABLES PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT)**

**Recommandation 7.1 :** Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au chapitre 5 du présent mémoire, le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent que le calcul du coût des travaux sur le réseau (assumables ou payables par le soumissionnaire gagnant) s'effectue comme suit :

- Le coût (payable par le client à HQD) des ajouts au réseau de distribution serait celui déterminé par les Conditions de service, selon les règles qui y sont prévues.
- Le coût (payable par le client à HQD) des ajouts au réseau de transport serait celui que HQD paierait à HQT en vertu de l'Appendice J des Tarifs et conditions de transport.
- Des règles d'équivalence permettraient au client de payer les mêmes coûts s'il effectue lui-même les travaux avec l'accord de HQD.



## 9. LES ENJEUX DU CALCUL DU REVENU D'HYDRO-QUÉBEC À L'ÉTAPE 3

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au chapitre 5 du présent mémoire, le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent que le calcul du revenu d'Hydro-Québec à l'étape 3 de l'appel de propositions s'effectue comme suit.

Nous soumettons à cet égard les références suivantes :

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, [Décision D-2003-206](#), page 6 :

*Au terme de la phase III, le Groupe de travail recommande d'inclure au dossier tarifaire 2005 la piste de solution 1a) proposant de **maintenir, sous certaines conditions, l'accès au tarif actuel, même si la consommation du client est réduite**. Cette piste de solution répond à la problématique stipulant qu'**un client qui fait de l'efficacité énergétique peut se voir privé d'un tarif avantageux parce qu'il ne rencontre plus le seuil d'accès du tarif**. Le Groupe de travail recommande également d'ajouter à cette piste de solution la possibilité de revoir en cours de contrat le volume souscrit et les obligations minimales annuelles (OMA) de transport et distribution des clients.*

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3529-2004, [Décision D-2004-196](#), pages 56-58 :

### 5. STRUCTURE TARIFAIRE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

***Afin d'atténuer certains « désincitatifs » à l'efficacité énergétique**, SCGM propose d'implanter les modifications suivantes aux structures tarifaires :*

- *l'assouplissement des seuils d'accès aux tarifs; et*
- *la révision des engagements contractuels reliés aux obligations minimales annuelles (OMA) et au volume souscrit pour la portion marginale des baisses de consommation réalisées dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique (PEÉ).*

#### 5.1 CLIENTÈLE VISÉE PAR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

*Les modifications proposées s'appliqueront uniquement aux clients qui prendront part, après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, à un PEÉ encadré par le PGEÉ ou par le FEÉ et pour lequel la quantification des économies d'énergie s'avère possible.*

#### 5.2 RÉDUCTION DU SEUIL D'ACCÈS

SCGM propose de maintenir, pour le client qui rencontre les conditions ci-dessus, l'accès au tarif actuel même si sa consommation est réduite.

### 5.3 RÉDUCTION DE L'OMA DES CLIENTS AUX TARIFS D1, DM ET D5

SCGM propose qu'au moment de l'adhésion au PEÉ, le volume utilisé dans le calcul de l'OMA de distribution et de transport puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du programme.

Cette nouvelle approche permet de réduire l'OMA devant être respectée par le client, tout en maintenant le pourcentage d'OMA à son niveau actuel, laissant ainsi intact le pourcentage de réduction pour l'OMA. [...]

### 5.4 RÉDUCTION DU VOLUME SOUSCRIT ET DE L'OMA DE TRANSPORT AUX TARIFS D3 ET D4

Au moment de l'adhésion à un PEÉ, il est proposé que :

- le volume souscrit puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du PEÉ et que ce volume souscrit révisé puisse être inférieur à 333 m<sup>3</sup>/jour;
- le volume annuel utilisé dans le calcul de l'OMA de transport puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du PEÉ.

**Recommandation 9.1 :** En nous inspirant de ce qui a été déjà accepté par la Régie pour Gaz Métro dans les deux références susdites, le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de préciser aux Tarifs et conditions que le « revenu » de HQD utilisé à l'Étape 3 du processus de sélection ne tienne compte que du revenu qui serait versé suivant le tarif général (sans en déduire les éventuelles aides financières versées par HQD au client pour ce projet suivant **tout programme en transition, innovation ou efficacité énergétique, ou tout programme commercial** et sans en déduire toute baisse de tarif ou rabais qui pourrait résulter de **toute option tarifaire, telle que le Tarif de maintien de la charge ou le Tarif de développement économique**) ? Autrement, on nuirait de façon systémique à tout soumissionnaire dont le projet serait méritoire du point de vue de la transition, l'innovation ou l'efficacité énergétique ou du développement économique.

Note : Dans sa pièce [B-0165, HQD-8, Doc. 4](#), en réponse 2.5.3, HQD énonce une règle totalement inédite selon laquelle « Les clients existants du Distributeur continueront de bénéficier des programmes commerciaux et options tarifaires auxquels ils ont adhéré. Toutefois, les soumissionnaires clients retenus au terme de l'A/P 2019-01 ne pourront pas bénéficier de programmes commerciaux, ni d'autres tarifs et options tarifaires offerts par le Distributeur. » Mais cette règle nouvelle n'a aucun effet juridique car HQD propose pas à la

Régie de l'édicter. Voir aussi la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie (pièce HQD-2, document 1 [B-0027]).

## 10. LES ENJEUX DU PROCESSUS D'ACCEPTATION FINALE, SES AVIS ET SES DÉLAIS

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux deux premiers paragraphes du chapitre 6 du présent mémoire, le Regroupement CREE recommande que les Tarifs et conditions précisent que le processus d'acceptation finale, ses avis et ses délais soient comme suit :

Nous attirons d'abord l'attention de la Régie sur l'article suivant du document d'appel de propositions, <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html> et [https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01\\_050619.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf). *Extrait.* [Souligné en caractère gras par nous] :

### 4.17.1 Soumissionnaires alimentés par le Distributeur

*Les soumissionnaires retenus auront **cing (5) jours ouvrables** pour accepter l'estimation des coûts des travaux d'Hydro-Québec pour les fins du raccordement de l'installation électrique et, s'il y a lieu, du renforcement des réseaux de distribution et de transport d'électricité requis indiqué à l'avis d'acceptation.*

*Si le soumissionnaire retenu accepte l'estimation desdits coûts, il devra signer l'entente d'avant-projet avec Hydro-Québec, décrite à l'article 4.18.1, **dans les délais prescrits à l'avis d'acceptation** et payer les coûts de l'avant-projet prévus à cette entente. La garantie de soumission décrite à l'article 2.3 est retournée au soumissionnaire retenu à la signature de l'entente d'avant-projet et du paiement des coûts desdits travaux.*

*Si le soumissionnaire retenu refuse l'estimation desdits coûts, sa soumission est rejetée. La garantie de soumission décrite à l'article 2.3 lui est retournée.*

*Si le soumissionnaire retenu accepte l'avis d'acceptation et ne signe pas l'entente d'avant-projet et ne paie les coûts de l'avant-projet prévus à cette entente, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 s'appliquent.*

*Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit et le Distributeur leur retourne leur garantie de soumission.*

**Recommandation 10.1 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de préciser aux Tarifs et conditions que **les délais évoqués à la clause 4.17.1** de l'appel de proposition (qui décrit les pertes de droits dont les soumissionnaires retenus pourraient faire l'objet en raison de délais). Ces délais devraient être modulés de manière à ce qu'un soumissionnaire retenu puisse obtenir en temps utile les réponses de HQD à toute **demande d'aide financière selon les programmes de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique, programmes commerciaux et/ou des demandes de réductions tarifaires** en vertu des options tarifaires (Tarif de maintien de la charge, Tarif de développement économique, etc.) avant d'avoir à donner sa réponse finale (et le liant contractuellement pour 5 ans) pour son usage cryptographique.

## 11. LES ENJEUX DE TRANSPARENCE

**Recommandation 11.1 :** Étant donné que les projets soumis comprendront tous des engagements de développement économique (créations d'emplois, investissements) et/ou des engagements de récupération de chaleur, et étant donné que de telles questions sont d'intérêt public, et étant donné que les présents Tarifs et conditions visent à faire exception à l'obligation de desservir de HQD, le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de préciser aux Tarifs et conditions, à l'Ann. 1, que :

- l'identité de tous les soumissionnaires et l'identité de tous les projets soumis **sont publics après l'ouverture des soumissions,**
- tous les dossiers des soumissionnaires sont publics après l'ouverture des soumissions,
- le nombre de points obtenus à l'étape 2 selon chaque critère de sélection par chaque soumissionnaire sont publics après l'octroi de ces points,
- la liste des « meilleures » soumissions de l'étape 2 et qui passent à l'Étape 3 est publique après la fin de l'Étape 2,
- la liste et composition des groupes de soumissions évalués à l'étape 3 et l'évaluation et pointage de chacune (ainsi que la liste des candidats à qui HQD communique qu'ils ont été acceptés) sont publiques après la fin de l'Étape 3,
- les estimations de coûts d'ajouts au réseau que HQD communique à chacun des candidats à qui HQD communique qu'ils sont acceptés sont publiques après la fin de l'Étape 3,
- la liste des candidats qui ont ensuite maintenu ou retiré leur candidature, puis la liste des candidatures de réserves contactées puis leur maintien ou retrait de candidatures soient publiques.
- Les évaluations par HQD de la réalisation ou non de chaque engagement par chaque soumissionnaire retenu, pendant la durée de 5 ans de son contrat et les pénalités imposées.

Plus spécifiquement, nous ne croyons pas que les engagements environnementaux et de développement économique des soumissionnaires retenus, leur évaluation par HQD lors de la sélection et leur évaluation a posteriori lors du contrat de 5 ans de soumissionnaire devraient rester secrets.

## 12. LA CLARTÉ DU DROIT DE TOUTE PERSONNE DE SE RENSEIGNER GRATUITEMENT AUPRÈS DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

Nous attirons l'attention de la Régie sur une règle inédite, jamais autorisée par la Régie, qu'Hydro-Québec Distribution énonce dans son appel de proposition (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Document d'appel de propositions A/P 2019-01 (Attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs), 5 juin 2019, <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html> et [https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01\\_050619.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf). *Extrait.* [Souligné en caractère gras par nous]) :

### 4.4 Communications avec les soumissionnaires

Toute question ou demande relative à l'Appel de propositions doit obligatoirement être transmise au Représentant officiel électroniquement via le site Web du Distributeur à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/>

Le Distributeur s'engage à **répondre aux questions qui lui sont adressées par un soumissionnaire inscrit au sens de l'article 4.2 [NDLR et qui aurait donc payé 2000\$ non remboursable]**, pourvu que ces questions lui aient été **soumises au plus tard à la date indiquée à l'article 4.1**. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique au soumissionnaire ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions/réponses sont affichées sur le site Web du Distributeur sans identifier le demandeur.

**Aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le document d'Appel de propositions n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.**

**Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source.**

**Recommandation 12.1 :** Le Regroupement CREE recommande à la Régie de l'énergie de préciser, aux Tarifs et conditions, que **toute personne peut en tout temps se renseigner gratuitement auprès du Service à la clientèle sur les présents tarifs et conditions**. Cette conditionnerait de soi, mais nous voulons éviter que par le texte susdit en référence que HQD place dans son document d'appel d'offres sans qu'il ait été adopté par la Régie, le Distributeur

transmette un message contradictoire. De plus, le Regroupement CREE recommande à la Régie d'ordonner à HQD de **retirer les deux derniers paragraphes de cet article 4.4 de son document d'appel de propositions.**

Il est à noter que le même client pourrait aussi avoir à communiquer avec le Service à la clientèle pour se renseigner sur un *programme en transition, innovation ou efficacité énergétique, ou commercial* et une option tarifaire (*Tarif de maintien de la charge, Tarif de développement économique, etc.*) quant au même projet.

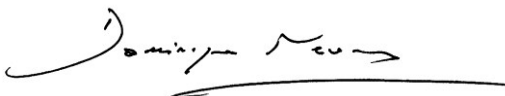


### 13. CONCLUSION

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 30 août 2019



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)